



Arrêt

n° 127 891 du 6 août 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juin 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014 par Emine BEKJIRI, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juin 2014 (affaire 155 862).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 155 862 et 155 865 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 10 juin 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et notifiées « le 11 juin 2014 ».

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de tels recours doivent être introduits par voie de requêtes dans les quinze jours de la notification des décisions contre lesquelles ils sont dirigés. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.2. En l'espèce, il résulte de l'examen des dossiers administratifs que les décisions entreprises ont été notifiées au domicile élu des parties requérantes par plis recommandés à la poste du 11 juin 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 16 juin 2014 et expirait le 30 juin 2014.

Les requêtes, transmises par plis recommandés à la poste du 8 juillet 2014, ont par conséquent été introduites en dehors du délai légal.

2.3. Les parties requérantes n'avancent, en termes de requêtes, aucune explication susceptible de constituer dans leur chef un empêchement insurmontable à l'introduction de leurs recours dans le délai légal, se limitant à soutenir que leurs recours sont recevables car ils ont été introduits « *dans un délai de 30 jours* », ce qui n'est pas conforme à l'état actuel du droit applicable (voir *supra*).

Interpellées sur ce point à l'audience, elles s'en réfèrent aux écrits de procédure.

2.4. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que les recours sont irrecevables en raison de leur introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 155 862 et 155 865 sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM